

Gouvernement du Québec

## Décret 882-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et que le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30 de cette loi, il y a lieu de déterminer les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de cette obligation certaines activités immobilières et certains services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement, soient ceux déterminés dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE soient exclus de cette obligation les activités immobilières et les services mentionnés dans cette annexe à l'égard de ces organismes publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## ANNEXE

Organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement

(chapitre I-8.3, a. 30)

1. Sous réserve de l'article 2, doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement :

a) les organismes visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

b) les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

c) les organismes désignés par le gouvernement en application du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques;

d) les personnes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi.

2. Sont exclus de l'obligation prévue à l'article 1, à l'égard des organismes autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques, les activités immobilières d'exploitation et de gestion des espaces de stationnement faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société québécoise des infrastructures.

Une telle entente doit avoir pour effet de répondre à un besoin particulier concernant l'exploitation et la gestion des espaces de stationnement des organismes visés au premier alinéa.

69052

Gouvernement du Québec

## Décret 883-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la Directive abrogeant la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confie cette loi, lorsqu'il estime qu'une question est

d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée; une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses, laquelle a été approuvée par le décret numéro 834-2014 du 17 septembre 2014;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive abrogeant la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses et qu'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive abrogeant la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Directive abrogeant la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses**

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, a. 74)

1. La Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses, approuvée par le décret numéro 834-2014 du 17 septembre 2014, est abrogée.

2. La présente directive entre en vigueur le 3 juillet 2018.

69053

Gouvernement du Québec

## **Décret 884-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Simard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1.) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Brigitte Guay a été nommée vice-présidente du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 615-2015 du 7 juillet 2015, qu'elle quittera ses fonctions le 6 septembre 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Benoît Simard, directeur général des services de télécommunication, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 septembre 2018, aux conditions annexées, en remplacement de madame Brigitte Guay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Conditions de travail de monsieur Benoît Simard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Benoît Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.